



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2012258-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO- SOCIALE NORMANDIE GENERATIONS	1
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012258-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 74 / 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	5
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS DU 14 SEPTEMBRE 2012. Décision - DECISION DE LA DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE VIRE.	12
Décision - DECISION DE LA DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 POUR DELEGATION AGENTS DU POLE FISCAL.	15
Décision - DECISION DE LA DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 POUR DELEGATION AUX AGENTS DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE.	20
Décision - DECISION DE LA DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 4 SEPTEMBRE 2012 POUR DELEGATION AU CONCILIATEUR FISCAL ET A SES ADJOINTS.	23
Décision - DECISION DRIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE CAEN.	26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Autre - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 07/03/12	29
---	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012257-0002 - ARRÊTÉ DU 13/09/2012 RELATIF A DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE GRAND GIBIER PRÉSENT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A84 SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PAR LES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	30
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012257-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VER- SUR- MER	32
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012258-0002

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 14 Septembre 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL DU 14
SEPTEMBRE 2012 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-
SOCIALE NORMANDIE GENERATIONS



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral **portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et** **Médico-Sociale Normandie Générations**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-
NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-7, R312-194-1 à R 312-194-5 ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2012, de la commission administrative de l'EHPAD Saint-Joseph de Livarot donnant pouvoir à l'unanimité à Monsieur S. Leclerc, Président de la Fondation Asile Saint-Joseph;

Vu la délibération, en date du 30 mai 2012, de la Commission administrative de la Fondation « Asile de Marie » de Thury-Harcourt, donnant pouvoir à l'unanimité à Monsieur Chandelier, Président de la Fondation « Asile de Marie » de Thury Harcourt, pour la signature de la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu la délibération, en date du 31 mai 2012, du Conseil d'Administration de l'Association Marie Ange Mottier, donnant à l'unanimité mandat à Monsieur J. Hochart, son Président, pour signer la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu la délibération, en date du 13 juin 2012, de l'assemblée générale de l'Association l'Accueil familial, donnant à l'unanimité mandat à Madame M. Périaux, la Présidente de son conseil d'administration, pour signer la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations » ;

Vu la délibération, en date du 16 juin 2012, de l'assemblée générale de l'Association Régionale de Défense et d'Assistance pour Personnes Agées (A.R.D.A.P.A.), donnant à l'unanimité mandat à Monsieur N. Pineau, le Président du conseil d'administration, pour signer la convention constitutive du GCSMS « Normandie Générations ».

Vu l'avis émis le 18 juin par Monsieur Pierre-Jean Lancry, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie;

Vu la convention constitutive signée le 2 juillet 2012 entre les membres fondateurs en vue de constituer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de « Normandie Générations»,

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes au code susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Normandie Générations a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres.

Il peut notamment :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, de recherche et de formation ;
- réaliser et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun, notamment en matière de système d'information ;
- permettre les interventions communes des personnels des structures membres du Groupement, des professionnels salariés du Groupement et des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux, psychologues et de santé associés par convention au Groupement ;
- faciliter et encourager toutes actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de ses membres et de la qualité de leurs prises en charge et prestations ;
- solliciter et exploiter des autorisations relevant du Code de l'action sociale et des familles ;
- gérer une pharmacie à usage intérieur ;
- être employeur.

Les activités des structures membres qui sont conférées au Groupement, le sont par décision conjointe de l'organe compétent de chaque structure membre du Groupement et de l'Assemblée générale du Groupement. Toute activité non transférée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacune des structures membres.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Normandie Générations » a son siège « Allée des Boiselles, Hérouville Saint Clair – 14200 ».

Par décision de l'Assemblée générale du Groupement, le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la région Basse-Normandie.

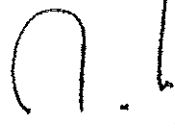
Article 3 : Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter du jour suivant la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados de l'arrêté d'approbation pris par Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et de recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ces recours administratifs ne constituent pas des préalables obligatoires au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le 14 SEP. 2012

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012258-0003

**signé par Bruno NIELLY, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice- amiral
d'escadre
le 14 Septembre 2012**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL N ° 74 / 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD AU
DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE
LA MER ET AUX CADRES DE LA
DELEGATION A LA MER ET AU
LITTORAL DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS DU 14 SEPTEMBRE 2012.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 septembre 2012



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « Action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 74 / 2012

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;
- Vu le code du tourisme et notamment son article D 341-2 ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 87-830 du 06 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2010 (publié journal officiel du 16 décembre 2010) nommant Monsieur Jean-Michel Patry, ingénieur en chef des ports, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2012 (publié au journal officiel du 03 juin 2010) nommant Monsieur Guillaume Barron, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'avis en date du 17 mars 2010 de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Patry, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et à Monsieur Guillaume Barron, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments ou avis conformes favorables du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment ou d'avis conformes défavorables du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]* ;
2. Dans les limites prévues par les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques. La présente délégation de signature ne couvre cependant pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice, les champs de tir, les périmètres des champs de production d'énergie marine (champs d'éoliennes, d'hydroliennes...). *[Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature, notamment pour l'application de l'article R2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ou hors du champ de cette délégation de signature, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, avis conformes, refus d'assentiment et arrêtés qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées.]* ;

3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes relevant d'un refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes favorables qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.]* ;
4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.]*

Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Calvados par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados et le délégué à la mer et au littoral du Calvados ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} à :

- Monsieur l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel Bon-Glorot ;
- Madame l'administratrice de 3^{ème} classe des affaires maritimes Pauline Potier.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral du Calvados, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados :

- Monsieur l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel Bon-Glorot ;
- Madame l'administratrice de 3^{ème} classe des affaires maritimes Pauline Potier.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ces dossiers et décisions renferment.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du Calvados, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du Calvados.

Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

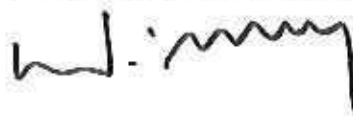
Article 9.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 31/2012 du 11 juin 2012.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

COPIES :

- COMAR MANCHE/OPL
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DE LA DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
DE LA CONSERVATION DES
HYPOTHEQUES DE VIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents de la Conservation des hypothèques de Vire**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M.
BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions
contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000
euros, à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Marie-Claire LEMARCHAND -

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions
contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000
euros au contrôleur des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Annick LOUVET

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 4 mai 2012 sous le numéro 24 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DE LA DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
POUR DELEGATION AGENTS DU POLE
FISCAL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du Pôle fiscal**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M.
BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet :

- de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou
des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros,
aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - Mme Dominique BERTHAUX | - Mme Mylène LEPAGE |
| - Mme Mireille MALINE | - Mme Anne-Marie RENAULT |
| - Mme Chantal NIANG | - M. Joël HERVE |
| - Mme Catherine PILLE | - M. Rodolphe SAINT HILAIRE |
| - | - |

Article 2. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros ;
- aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Mme Catherine DENOUAL | - Mme Caroline MONDORGE |
| - Mme Typhaine LE BRAS | - M. Gilles WOLFELSPERGER |
| - Mme Marie-Christine ROUIL | - |

Article 3. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 15 000 euros ;
- au contrôleur principal des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Sylvie ANTONA

Article 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - Mme Dominique AUMONT | - Mme Houda DEVAUX |
| - Mme Ginette LACROIX | - Mme Christiane ROUILLON |

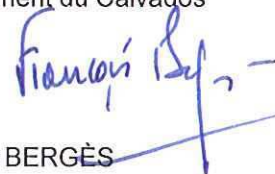
Article 5. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 10 000 euros ;
- à l'agent des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Muriel RODIAN

Article 6. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2012 sous le numéro 1, sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DE LA DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
POUR DELEGATIONS AUX AGENTS DU
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux agents du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales et notamment son article L209,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, dans la limite de 15 000 euros :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du code général des impôts, sur les intérêts de retard visés par l'article 1727 du code général des impôts, ainsi que sur les frais de poursuite afférents à ces majorations et intérêts de retard ;

2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts ou sur les frais de poursuite y afférents ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les intérêts moratoires de l'article L209 du Livre des Procédures fiscales (LPF) à l'inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados dont le nom suit :

- M. Serge HERRAN

Article 2. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre, au titre du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados et au nom directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados dans la limite de 10 000 euros:

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du code général des impôts, sur les intérêts de retard visés par l'article 1727 du code général des impôts, ainsi que sur les frais de poursuite afférents à ces majorations et intérêts de retard ;

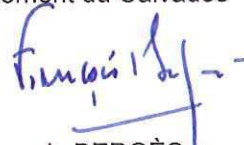
2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts ou sur les frais de poursuite y afférents ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les intérêts moratoires de l'article L209 du Livre des Procédures fiscales (LPF) aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Viviane MARSEGUERRA
- M. Christian LE COZ
- Mme Irène SATIS
- Mme Marilyne HELIARD

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le février 2012 sous le numéro 9 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 04 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DE LA DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 4 SEPTEMBRE 2012
POUR DELEGATION AU CONCILIATEUR
FISCAL ET A SES ADJOINTS.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 4 septembre 2012 portant délégation de signature
au conciliateur fiscal départemental et à ses adoints**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.
Vu la décision du 3 septembre 2012 désignant M. Thierry TENAILLEAU, conciliateur fiscal départemental et Mme Joëlle BLANQUET, M. Laurent CUZIN et M. Bruno RACINET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à

- M. Thierry TENAILLEAU, conciliateur fiscal départemental,
- Mme Joëlle BLANQUET, conciliatrice fiscale départementale adjointe,
- M. Laurent CUZIN, conciliateur fiscal départemental adjoint,
- M. Bruno RACINET, conciliateur fiscal départemental adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Calvados, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

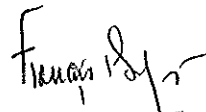
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la Direction.

Fait à Caen, le 4 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BÉRGES



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

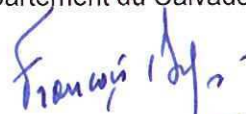
DECISION DRIP DE BASSE NORMANDIE
DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
DELEGATION AUX AGENTS DU CENTRE
DES IMPOTS FONCIERS DE CAEN.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur taxes foncières et dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Christine DARCY
- Mme Alexandra DESOUBEAUX
- Mme Jocelyne MARTIN
- Mme Delphine JAMET
- Mme Anne-Marie MONTROCCHIO
- Mme Jacqueline MOREL
- Mme Laurence THOMAS
- Mme Isabelle ALLIOT

Article 4. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 30 septembre 2011 sous le numéro 61 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados



François BERGÈS

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL DE LA FERME NEUVE - M.M. DELATTRE 14240 SEPT VENTS - 07/03/2012

sur 95,98 ha situés à :

MONTAMY	A 88 89 90
ST PIERRE TARENTAINE	A 93 95 97 98 – B 47 336 340 341 361 – A 202 338 462 – B 298
ST PIERRE TARENTAINE	299 432 433 – A 96 204 479
ST PIERRE TARENTAINE	A 205 302
ST PIERRE TARENTAINE	A 211 212 213 – B 394 – C 67 71 72 73 74 75 324 325 326 625
ST PIERRE TARENTAINE	A 649 652 653 654 – B 14 17 18 19 20 21 23 42 57 58
LE TOURNEUR	ZK 30 33 – ZN 21
LE TOURNEUR	ZK 27 28 43 46
LE TOURNEUR	ZK 44
LE TOURNEUR	ZK 42

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/11/2011** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL DU DOUE M. PYPE Christophe La Hogue 14540 BOURGUEBUS - 07/03/12

sur 6,00 ha situés à :

CLEVILLE D 12

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/11/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC HAMANT LEFORESTIER - M. LEFORESTIER JérémY
400, route de Pont Hébert - 14240 CORMOLAIN - 07/03/12**

sur 0,80 ha situés à :

MONTRABOT B 2 3
CORMOLAIN D 285

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/11/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL DE VAL BOURG M. KIFFERT François M. BARON David - 14140 ST OUEN LE HOUX – 07/03/12

sur 23,17 ha situés à :

ST OUEN LE HOUX B 99 108 110 111 112 115 124 125 129 200

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/11/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ D'OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE GRAND GIBIER PRESENT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A84 SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS PAR LES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2215-1 du code des collectivités territoriales,

VU les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence de grand gibier sur l'emprise de l'autoroute A84 entre la commune de Saint Martin des Besaces sur le territoire du Calvados et la limite du département de la Manche.

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

CONSIDERANT les risques vis-à-vis de la sûreté publique sur plusieurs communes du département du Calvados, de collision entre les véhicules et des animaux sauvages sur une voie de circulation à grande vitesse telle que l'autoroute A84,

CONSIDERANT que suivant les modalités d'élimination des animaux prévues par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la direction interdépartementale des routes (DIR) nord-ouest pourrait être amenée à prendre des mesures appropriées pour garantir à la fois la sécurité des usagers de l'autoroute A84 et celle des agents d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'élimination par tous moyens de tout animal grand gibier (chevreuil, daim, sanglier, biche et cerf) présent sur l'emprise de l'autoroute A84 située dans le Calvados pour une durée d'un mois à partir de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'office national de la chasse et de la faune sauvage devra convenir avec la direction interdépartementale des routes (DIR) nord-ouest des modalités d'intervention sur l'emprise de l'autoroute avant chaque opération d'élimination.

Article 3 : La destination des animaux abattus au cours des opérations est l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats et le nombre d'animaux tués, les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **13 SEP. 2012**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a period and a vertical line, with a horizontal stroke below it.

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012257-0001

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 13 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VER-
SUR-MER

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de VER-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 20 août 2012 par Madame Sonia LAIR « Courseulles Parc de Loisirs » LD Le Mont Cauvin – 14400 ETREHAM et l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 7 août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'autorisation de circulation délivrée le 11 septembre 2012 par le maire de Ver-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sonia LAIR, domiciliée «Le Mont Cauvin » - 14400 ETREHAM, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, le dimanche 16 septembre 2012, de 10 heures à 19 heures, sur le territoire de la commune de VER-SUR-MER, dans le cadre de la journée du patrimoine, constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 933 BQ	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 970 BQ CD 959 BQ CD 945 BQ		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPE

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Ver-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le conseil général du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Sonia LAIR et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



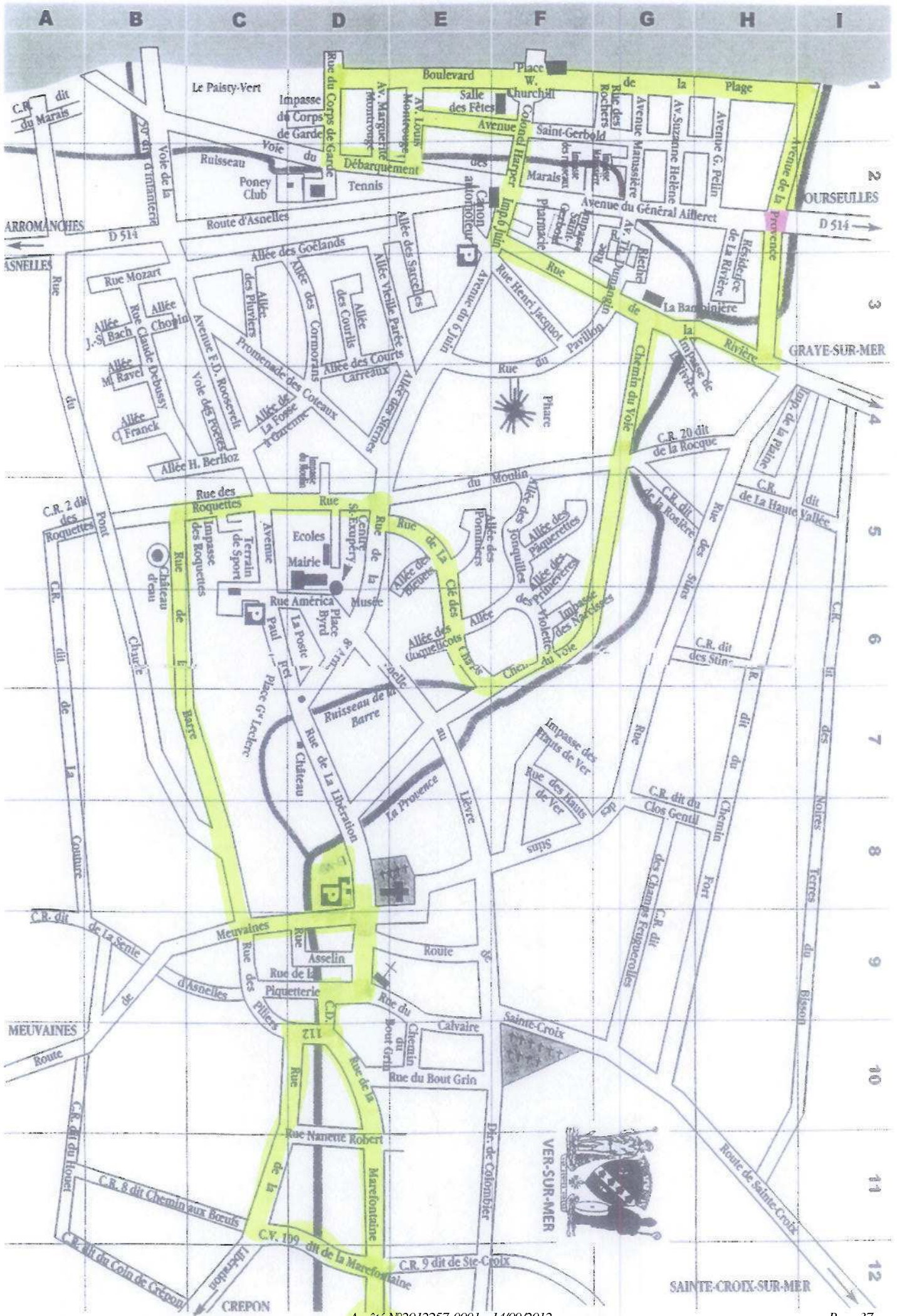
Clara VERGER



Circuit du patrimoine le 16 Septembre 2012 à Ver sur mer Petit train touristique le Petit Tortillard

Transport du petit train à vide aller et retour entre le port de Courseulles et l'église de ver

- Départ : Parking de l'église
- C.D.112
- Rue de la Marefontaine
- Visite de la source de la Provence
- C.V. dit de la Marefontaine
- Rue de la libération
- C.D. 112
- Chemin du voie
- Rue de la rivière
- Avenue de la Provence
- Boulevard de la plage
- Rue du corps de garde
- Voie du Débarquement
- Avenue Louis Montrouge
- Avenue St Gerbold
- Av. du Colonel Harper
- Avenue du 6 Juin
- Rue de la rivière
- Chemin du voie
- Rue de la clé des champs
- Rue du Moulin
- Rue des Roquettes
- Rue de la Barre
- Route de Meuvaines
- Retour parking de l'église



24

25

Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

CIRCUIT DU PATRIMOINE pour la journée du dimanche 16 septembre 2012 à Ver sur Mer

Départ du parking de l'église à 10 heures pour rotation pendant toute la journée, jusqu'à 19 heures,

Points sensibles apparents pour la sécurité : La sortie du parking de l'église et la traversée de la D514

Fait le 11 Septembre 2012

Madame Sonia LAIR

Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
4400 ETREHAM
16.50.21.05.09.

DEPLACEMENTS DU PETIT TRAIN SANS PASSAGER
CIRCUIT DU PATRIMOINE pour la journée du dimanche 16 septembre 2012

Départ quai Est parc de loisirs à Courseulles sur Mer vers 9 heures
Arrivée au parking de l'église à Ver sur Mer vers 10 heures
Retour au point de départ vers 20 heures

Fait le 7 Septembre 2012

Madame Sonia LAIR



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0429026B - Immatriculation : CD 933 BQ
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : I
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0439026B - Immatriculation : CD 970 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0449026B - Immatriculation : CD 959 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0459026B - Immatriculation : CD 945 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

Fait à Caen,
Le 07/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 07/08/2012

René RAYASE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI